Annexe IV

Rapport du Groupe de travail sur les autres amendements*

A. Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur les autres amendements a tenu trois réunions, les 1^{er}, 4 et 10 juin 2010, ainsi qu'une série de consultations officieuses, le 9 juin 2010. Le Groupe de travail était présidé par M. Marcelo Böhlke (Brésil) et Mme Stella Orina (Kenya). Les services de secrétariat du Groupe de travail ont été assurés par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.
- 2. Les discussions du Groupe ont été axées sur :
- a) Le projet d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome¹ et aux éléments constitutifs des crimes² renvoyés à la Conférence de révision par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session ; et
 - b) L'article 124 du Statut.

B. Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

- 3. Présentant le projet de résolution portant amendements de l'article 8 du Statut de Rome³, la délégation belge a expliqué que les projets d'amendements avaient pour but d'étendre la juridiction que la Cour possédait déjà sur les crimes visés au paragraphe 2, b), xvii), xviii) et xix) de l'article 8 aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, en les incluant au paragraphe 2, e) de l'article 8 en tant que nouveaux alinéas xiii), xiv) et xv), respectivement⁴. Ces crimes sont les suivants : le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées (paragraphe 2, b), xvii) de l'article 8) ; le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues (paragraphe 2, b), xviii) de l'article 8) ; et le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (paragraphe 2, b), xix) de l'article 8).
- 4. On a souligné que les crimes qu'il était proposé d'inclure au paragraphe 2, e) de l'article 8 relevaient déjà de la compétence de la Cour et que l'amendement ne cherchait pas à étendre la portée de ces crimes mais la compétence de la Cour.
- 5. On a souligné que les crimes énoncés au paragraphe préambulaire 8 avaient trait à des armes dont l'usage était strictement prohibé. Ces crimes constituaient des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international (le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues). Aucune interdiction absolue ne frappait les armes visées du paragraphe préambulaire 9, à savoir l'utilisation de balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain et un crime n'était commis que si l'auteur utilisait ces balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international.
- 6. S'agissant des Éléments constitutifs des crimes⁵, la délégation belge a signalé qu'ils reprenaient exactement les Éléments constitutifs des crimes pour les crimes de guerre visés au paragraphe 2, xvii), xviii) et xix) de l'article 8, sauf que ces crimes étaient perpétrés dans le cadre de conflits ne présentant pas un caractère international.
- 7. Le Groupe de travail a noté que la procédure pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 8, en application du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, était

^{*} Précédemment diffusé sous la cote RC/6/Rev.1.

¹ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 3 et annexe III.

² Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, paragraphe 9 et annexe VIII.

³ RC/WGOA/1/Rev.2.

⁴ Ibid., annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

subordonnée à l'issue du débat sur les autres amendements. Le paragraphe préambulaire 2 serait examiné plus avant.

8. À sa deuxième réunion, le 4 juin, le Groupe de travail a adopté le projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome et décidé de le renvoyer à la Conférence pour adoption, sous réserve d'une décision sur la procédure d'amendement prévue à l'article 121.

C. Article 124

- 9. L'un des Présidents du Groupe de travail a présenté les options possibles concernant l'article 124. Ces options consistaient à supprimer, conserver ou remanier l'article 124. À cet égard, une délégation a proposé l'introduction d'une clause d'expiration à l'article 124, avec une échéance au-delà de laquelle cet article expirerait automatiquement.
- 10. Certaines délégations favorables à la suppression de l'article 124 étaient prêtes à accepter la clause d'expiration, tandis que d'autres étaient hostiles à l'article 124, avec ou sans une telle disposition. On s'est également demandé si, en cas d'amendement ou de suppression, la procédure d'amendement devrait être engagée en application du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les arguments avancés à l'appui de ces différentes opinions reflétaient ceux qui s'étaient exprimés durant l'examen de l'article 124 par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session⁶.
- 11. À l'issue de consultations officieuses tenues le 9 juin 2010, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Conférence, pour adoption, un projet de résolution relatif à l'article 124 (voir l'Appendice II), en vertu duquel la Conférence déciderait de conserver l'article 124 sous sa forme actuelle et d'en revoir plus avant les dispositions durant la quatorzième session de l'Assemblée.

11-F-011110 75

⁶Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), annexe II, par. 6 à 13.

Appendice I

Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquemment États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, *entre autres*, que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes proposés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime proposé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain), constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

- 1. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans la pièce jointe I à la présente résolution, soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;
- 2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans la pièce jointe II à la présente résolution.

11-F-011110 77

Pièce jointe I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

- « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Pièce jointe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

Article 8, paragraphe 2, e), xiii) Emploi de poison ou des armes empoisonnées

Éléments

- 1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
- 2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

- 1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
- 2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv) Emploi de balles prohibées

Éléments

- 1. L'auteur a employé certaines balles.
- 2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
- 3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

11-F-011110 79

_

¹ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Appendice II

Projet de résolution relatif à l'article 124

La Conférence de révision,

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'intégrité du Statut de Rome,

Consciente de l'importance de l'universalité de l'instrument fondateur de la Cour pénale internationale,

Rappelant le caractère transitoire de l'article 124, comme décidé par la Conférence de Rome,

Rappelant que l'Assemblée des États Parties a transmis l'article 124 à la Conférence de révision en vue de son éventuelle suppression,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 à la Conférence de révision, conformément au Statut de Rome,

- 1. Décide de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle,
- 2. Décide également d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.